



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 6 du 07 février 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES	4
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de croix-en-ternois élection municipale complémentaire (4 postes à pourvoir).....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES	4
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITÉ	4
Arrêté interdépartemental modificatif relatif à l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) à compter du 1er janvier 2018.....	4
Arrêté interdépartemental modificatif portant modification, au 1er janvier 2018, des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.).....	6
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	13
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE	13
Arrêté du 2 février 2018 de renouvellement de la déclaration d'intérêt général du plan de gestion de la loisne aval sur le territoire des communes de beuvry, festubert,lacouture,richebourg et vieille-chapelle présenté par la communauté d'agglomération béthune-bruay lys romane.....	13
Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 8 février 2013 relatif a la réalisation d'un dessableur par la communauté d'agglomération hénin-carvin sur le territoire de la commune de dourges.....	13
Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de ablain-saint-nazaire,aix-noulette,angres,bouvigny-boyeffles,fresnicourt-le-dolmen,hersin-coupigny,servins et souchez au profit du département du pas-de-calais pour l'étude du projet de la véloroute voie verte du bassin miner euro vélo n°5.....	14
Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature,des paysages et des sites... 15	15
Mission de coordination du contentieux des politiques publiques	15
Décision portant délégation de signature.....	15
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE	16
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de boulogne sur mer.....	16
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'avion.....	16
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	17
Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage modification de la ligne aérienne à un circuit 225 000 volts gavelle - pertain :raccordement du producteur éolien boralexsur la commune de le transloy.....	17
Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien vallée de l'aa2 est sur la commune de dohem au réseau d'énergie électrique.....	17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	18
Décision portant délégation de signature à monsieur denis delcour directeur départemental des territoires et de la mer du pas de calais pour les programmes de rénovation urbaine pnru, pnrqad et nprnu.....	18
GROUPE HOSPITALIER ARTOIS TERNOIS	19
Décision 2018/01 portant délégation de signature au centre hospitalier d'arras.....	19
AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE	23
Arrêté n°2018-90-02 portant délégation de signature à mme monique ricomes ,directrice générale de l'agence régionale de santé des hauts-de-france.....	23

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Croix-en-Ternois élection municipale complémentaire (4 postes à pourvoir)

par arrêté du 30 janvier 2018

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;arrête

ARTICLE 1er. - Les électeurs de la commune de CROIX-EN-TERNOIS sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 18 mars 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 25 mars 2018, à l'effet de compléter le conseil municipal (4 sièges).

ARTICLE 2. - Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans au plus tard la veille du premier tour de scrutin devront être déposées à la mairie au plus tard le 10e jour précédent celui du scrutin.

ARTICLE 3. - L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué sur l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié.

ARTICLE 4. - Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 22 février au jeudi 1er mars 2018 inclus de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CROIX-EN-TERNOIS.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté interdépartemental modificatif relatif à l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) à compter du 1er janvier 2018

par arrêté interdépartemental en date du 29 décembre 2017

ARTICLE 1 L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 » ;

« Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre exerce la compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :

Bambecque, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killem, Le Douliou, Ledringhem, Neuf-Berquin, Oxelaëre, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

ARTICLE 2 L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 » ;

« Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre exerce la compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buyssechre, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Haverskerque, Hondeghem, Hondshoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Millam, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wulverdinghe et Wylder. »

ARTICLE 3 Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre exerce la compétence « IRVE » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Bollezele, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Killem, Lederzele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Strazele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

ARTICLE 4 Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre exerce la compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzele, Holque, Hondschoote, Killem, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Strazele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

ARTICLE 5 Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre exerce la compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Douliou, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Strazele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezele et Zuytpeene.

ARTICLE 6 Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 8 Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune, et le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- aux Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du du Pas-de-Calais.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Olivier JACOB

ANNEXE

Exercice territorialisé des compétences
Liste consolidée au 1er janvier 2018

Vu pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Olivier JACOB

S. I. E. C. F.

Exercice territorialisé des compétences
Liste consolidée au 1er janvier 2018

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. ».

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. ».

compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote,

Houtkerque, Killem, LaGorgue, Laventie, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :

Bambecque, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Neuf-Berquin, Oxelaëre, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buyssechre, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Haverskerque, Hondeghem, Hondshoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Millam, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wulverdinghe et Wylder. »

compétence « IRVE » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Boëseghem, Bollezele, Brouckerque, Broxeele, Buyssechre, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killem, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezeele, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buyssechre, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondshoote, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezeele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Strazeele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buyssechre, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Doulieu, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezeele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezele et Zuytpeene.

Arrêté interdépartemental modificatif portant modification, au 1er janvier 2018, des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)

par arrêté interdépartemental en date du 29 décembre 2017

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, portant création du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Forme juridique » ;

« Le S.I.E.C.F est un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte régi par l'article L5212-16 du CGCT qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre » (SIECF). Il utilise la marque « Territoire d'Energie Flandre » déposée par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies).

Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats de communes réglementés par la 5^e partie – livre 2 – titre 1 – Chapitres I et II du CGCT. (articles L.5212-1 à L.5212-34) »

ARTICLE 2 L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2015, portant création du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre, relatif aux compétences exercées, et l'article 5 des statuts du SIECF sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. – Objet du syndicat » ;

« Le SIECF a pour objet d'exercer au profit des communes membres les compétences suivantes auxquelles elles peuvent adhérer en tout ou partie. » ;

« 5. – I. – Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. »

« 5. – I. – a) Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution d'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie. » ;

« 5. – I. – b) Exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles n°16 de la loi du 15 juin 1906, 7 du décret du 17 octobre 1907 et l'article L222.31 du Code Général des Collectivités Territoriales. » ;

« 5. – I. – c) Interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales. » ;

« 5. – I. – d) Maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité. » ;

« 5. – I. – e) Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics d'électricité, dits travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution. » ;

« 5. – I. – f) Représentation des personnes morales (ancienne rédaction : collectivités) membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les celles-ci doivent être représentées ou consultées. » ;

« 5. – I. – g) Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique. » ;

« 5. – I. – h) Le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. » ;

« 5. – II. – Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. »

« 5. – II. – a) Passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau), ou, le cas échéant, exploitation du service en régie. » ;

« 5. - II. - b) Exercice du contrôle de ces distributions de gaz prévu par l'article 1er de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz. » ;

« 5. - II. - c) Interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz. » ;

« 5. - II. - d) Opérations de maîtrise de la demande en gaz. » ;

« 5. - II. - e) Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de gaz qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux de gaz, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution. » ;

« 5. - II. - f) Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées. » ;

« 5. - II. - g) Le SIECF est propriétaire du réseau de distribution de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. » ;

« 5. - III. - Compétence « télécommunications. »

« 5. - III. - a) Etablir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3) et du 15) de l'article L32 du Codes Postes et Communications Electroniques. » ;

« 5. - III. - b) Dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques. » ;

« 5. - III. - c) Acquérir des droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques. » ;

« 5. - III. - d) Acheter des infrastructures ou réseaux existants. » ;

« 5. - III. - e) Mettre des infrastructures ou des réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs finals en cas d'insuffisance d'initiatives privées. » ;

« 5. - IV. - Compétence « éclairage public. »

« 5. - IV. - a) Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement de plein air, et voix ouvertes à la circulation publique. » ;

« 5. - IV. - b) Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments, ...) et végétal. » ;

« 5. - IV. - c) Installations et réseaux de signalisation lumineuse (feux de circulation implantés et utilisés de façon permanente sur les routes pour réglementer la circulation des véhicules ou la traversée des chaussées par les piétons). » ;

« La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes. » ;

« 5. - IV. - A- L'option A comprend : »

« Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création- extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- la passation et l'exécution des marchés y afférents. » ;

« 5. - IV. - B- L'option B comprend : »

« 5. - IV. - B.-1) Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création- extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- la passation et l'exécution des marchés y afférents. » ;

« 5. - IV. - B.-2) L'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la gestion patrimoniale,
- la maintenance et le fonctionnement,
- la passation et l'exécution des marchés y afférents. » ;

« La compétence « éclairage public » s'exerce, à la demande des communes, selon l'option A (investissement) ou selon l'option B (investissement et exploitation maintenance) telles que définies dans les présents statuts. » ;

« 5. - V. - Compétence « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) »

« Le syndicat exerce, en lieu et place des collectivités qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

« L'exploitation comprend également l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge »

« 5. - VI. - Compétence « Réseau de chaleur »

« Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce, aux lieux et place des collectivités membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et, éventuellement, la passation avec les entreprises délégataires, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid). »

« 5. - VII. - Compétence « Développement des stations GVN et/ou Bio-GNV »

« Le syndicat pourra se voir transférer par les collectivités qui en feront la demande, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV) et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV), y compris, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures. »

« 5. - VIII. - Activités complémentaires aux compétences »

« 5. - VIII. - a). Le SIECF peut à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, notamment : assistance administrative et technique, réalisation d'études dans le domaine de l'énergie, accompagnement à la réalisation de document de planification et d'aménagement dans les domaines liés à l'objet du syndicat. »

« 5. - VIII. - b). Le syndicat peut également être coordinateur de groupements de commandes se rattachant à son objet, réaliser ou faire des opérations sous mandat, signer des conventions d'entente avec des collectivités du territoire. »

« 5. - VIII. - c). Le syndicat peut mettre les moyens dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans les conditions mentionnées notamment à l'article L.2224-32 du CGCT. Dans le cadre des dispositions de L.2224-32 du CGCT, le syndicat peut, en sa qualité de groupement de collectivités, intervenir pour la production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables. Le syndicat peut aménager et exploiter, faire aménager et faire exploiter des installations de toute nature en matière de production d'énergie renouvelable. »

« 5. - VIII. – d). Le syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champs statutaire, dans les conditions prévues par l'article L.2253-1 du CGCT. »

« 5. - VIII. – e). Le syndicat peut assurer la promotion et le développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie, notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (smart grids, mobilité intelligente,...) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie. »

ARTICLE 3 L'article 7 des statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 – Modalités de reprise des compétences » ;

« Pour les compétences « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » et « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz », la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions de concession passés avec l' (les) entreprises chargées de l'exploitation du (des) services, et sous réserve que la délibération de la commune portant reprise de la concession soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avec la date normale de fin de ce ou ces contrats ou conventions de concession.

Pour la compétence « télécommunications », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou, à défaut, pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « éclairage public », le passage de l'option A vers l'option B peut se faire par délibération de la commune. Il prend effet au plus tard un an après la délibération de l'assemblée délibérante.

Pour la compétence « éclairage public », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou, à défaut, pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « IRVE », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou, à défaut, pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « réseau de chaleur », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou, à défaut, pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « Borne GNV et Bio-GNV », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou, à défaut, pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait. »

ARTICLE 4 L'article 11 des statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11 – Budget du syndicat » ;

« Le budget du SIECF pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions et cotisations des communes membres fixée par délibération du Comité syndical
 - le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat
 - les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
 - les subventions de l'État, de la Région, du département, des EPCI et Communes, des organismes institutionnels ;
 - les produits des dons et legs
 - les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
 - le produit des emprunts
 - le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)
 - la récupération de la TVA et le FCTVA
 - les ventes de certificats d'économie d'énergie
 - les participations des usagers au service notamment pour les compétences IRVE, bornes GNV et bio-GNV, réseau de chaleur
 - toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.
- La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. »

ARTICLE 5 Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 6 Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 9 Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 10 Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune et le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- aux Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais.

STATUTS Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 :

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Olivier JACOB

STATUTS du SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE

Siège : Mairie d'HAZEBROUCK – Boîte Postale 70189 – 59524 HAZEBROUCK

Téléphone : 03.28.43.44.45

Courriel : siecf@ville-hazebrouck.fr

Site Internet www.siecf.fr

Comité syndical du 5 avril 2017

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE

Siège du S.I.E.C.F. : Mairie d'HAZEBROUCK – Boîte Postale 70189 – 59524

HAZEBROUCK

Téléphone : 03.28.43.44.45. – Mèl : siecf@ville-hazebrouck.fr

www.siecf.fr

Révision des statuts du SIECF

Comité syndical du 05/04/2017

Article 1 – Forme juridique

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte régi par l'article L5212-16 du CGCT qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre » (SIECF). Il utilise la marque « Territoire d'Energie Flandre » déposée par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies).

Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats de communes réglementés par la 5^è partie – livre 2 – titre 1 – Chapitres I et II du CGCT.

Article 2 - Périmètre géographique – liste des Communes membres

Le SIECF est composé des Communes du département du Nord suivantes :

ARNEKE
BAILLEUL
BAMBEQUE
BAVINCHOVE
BERGUES
BERTHEN
BIERNE
BISSEZEELE
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHEM
BOLLEZEELE
BORRE
BROUCKERQUE
BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CAPPELLE-BROUCK
CASSEL
CROCHTE
DRINCHAM
EBBLINGHEM
EECKE
ERINGHEM
ESQUELBECQ
ESTAIRE
FLETRE
GHYVELDE (LES MOËRES)
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAVERSKERQUE
HAZEBROUCK
HERZEELE
HOLQUE

HONDEGHEM
HONDSCHOOOTE
HOUTKERQUE
HOYMILLE
KILLEM
LA GORGUE
LE DOULIEU
LEDERZEELE
LEDRINGHEM
LES MOERES
LOOBERGHE
LYNDE
MERCCKEGHEM
MERRIS
MERVILLE
METEREN
MILLAM
MORBECQUE
NEUF-BERQUIN
NIEPPE
NIEURLET
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OOST-CAPPEL
OUDEZEELE
OXELAERE
PITGAM
PRADELLES
QUAEDYPRE
RENESECURE
REXPOEDE
RUBROUCK
STE-MARIE-CAPPEL
SAINT-MOMELIN
ST-PIERRE-BROUCK
SERCUS
SOCX
STAPLE
STEENBECQUE
STEENE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
ST JANS CAPPEL
ST-SYLVESTRE-CAPPEL
TERDEGHEM
THIENNES
UXEM
VIEUX-BERQUIN
VOLCKERINCKHOVE
WALLON-CAPPEL
WARHEM
WATTEN
WEMAERS-CAPPEL
WEST-CAPPEL
WINNEZEELE
WORMHOUT
WULVERDINGHE
WYLDER
ZEGERSCAPPEL
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

Le SIECF est composé des Communes suivantes du département du Pas-de-Calais :

FLEURBAIX
LAVENTIE
LESTREM
SAILLY sur la LYS

Article 3 – Siège

Le siège du SIECF est fixé en l'Hôtel de Ville d'Hazebrouck, Place du Général de Gaulle – 59190 Hazebrouck

Article 4 – Durée du Syndicat

Le SIECF est institué pour une durée illimitée.

Article 5. – Objet du syndicat;

Le SIECF a pour objet d'exercer au profit des communes membres les compétences suivantes auxquelles elles peuvent adhérer en tout ou partie.

5. – I. – Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

5. - I. - a) Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution d'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
5. - I. - b) Exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles n°16 de la loi du 15 juin 1906, 7 du décret du 17 octobre 1907 et l'article L222'.31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
5. - I. - c) Interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
5. - I. - d) Maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité.
5. - I. - e) Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics d'électricité, dits travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution.
5. - I. - f) Représentation avec les entreprises délégataires (ancienne rédaction : collectivités) membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les celles-ci doivent être représentées ou consultées.
5. - I. - g) Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
5. - I. - h) Le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.
5. - II. - Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.
5. - II. - a) Passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau), ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
5. - II. - b) Exercice du contrôle de ces distributions de gaz prévu par l'article 1er de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz.
5. - II. - c) Interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz.
5. - II. - d) Opérations de maîtrise de la demande en gaz.
5. - II. - e) Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de gaz qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux de gaz, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution.
5. - II. - f) Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
5. - II. - g) Le SIECF est propriétaire du réseau de distribution de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.
5. - III. - Compétence « télécommunications.
5. - III. - a) Etablir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3) et du 15) de l'article L32 du Codes Postes et Communications Electroniques;
5. - III. - b) Dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques;
5. - III. - c) Acquérir des droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques;
5. - III. - d) Acheter des infrastructures ou réseaux existants;
5. - III. - e) Mettre des infrastructures ou des réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs finals en cas d'insuffisance d'initiatives privées;
5. - IV. - Compétence « éclairage public.
5. - IV. - a) Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement de plein air, et voix ouvertes à la circulation publique;
5. - IV. - b) Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments, ...) et végétal;
5. - IV. - c) Installations et réseaux de signalisation lumineuse (feux de circulation implantés et utilisés de façon permanente sur les routes pour réglementer la circulation des véhicules ou la traversée des chaussées par les piétons);
- La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes;
5. - IV. - A- L'option A comprend :
- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :
- la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création- extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
 - les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
 - la passation et l'exécution des marchés y afférents. » ;
5. - IV. - B- L'option B comprend :
5. - IV. - B.-1) Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :
- la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création- extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
 - les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
 - la passation et l'exécution des marchés y afférents.
5. - IV. - B.-2) L'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :
- la gestion patrimoniale,
 - la maintenance et le fonctionnement,
 - la passation et l'exécution des marchés y afférents.
- La compétence « éclairage public » s'exerce, à la demande des communes, selon l'option A (investissement) ou selon l'option B (investissement et exploitation maintenance) telles que définies dans les présents statuts.
5. - V. - Compétence « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE)
- Le syndicat exerce, en lieu et place des collectivités qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- L'exploitation comprend également l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge
5. - VI. - Compétence « Réseau de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce, aux lieux et place des collectivités membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et, éventuellement, la passation avec les entreprises délégataires, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid).

5. - VII. – Compétence « Développement des stations GNV et/ou Bio-GNV

Le syndicat pourra se voir transférer par les collectivités qui en feront la demande, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV) et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV), y compris, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

5. - VIII. - Activités complémentaires aux compétences

5. - VIII. - a). Le SIECF peut à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, notamment : assistance administrative et technique, réalisation d'études dans le domaine de l'énergie, accompagnement à la réalisation de document de planification et d'aménagement dans les domaines liés à l'objet du syndicat.

5. - VIII. - b). Le syndicat peut également être coordinateur de groupements de commandes se rattachant à son objet, réaliser ou faire des opérations sous mandat, signer des conventions d'entente avec des collectivités du territoire.

5. - VIII. - c). Le syndicat peut mettre les moyens dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans les conditions mentionnées notamment à l'article L.2224-32 du CGCT. Dans le cadre des dispositions de L.2224-32 du CGCT, le syndicat peut, en sa qualité de groupement de collectivités, intervenir pour la production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables. Le syndicat peut aménager et exploiter, faire aménager et faire exploiter des installations de toute nature en matière de production d'énergie renouvelable.

5. - VIII. - d). Le syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ statutaire, dans les conditions prévues par l'article L.2253-1 du CGCT.

5. - VIII. - e). Le syndicat peut assurer la promotion et le développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie, notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (smart grids, mobilité intelligente,...) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie.

Article. 6. – Modalités d'adhésion

La demande d'adhésion d'une commune à une compétence du SIECF implique l'adhésion de la commune au SIECF, dans les formes prévues au CGCT.

Les adhésions prennent effet au plus tard un an après la délibération de l'assemblée délibérante.

Pour la compétence éclairage public option B, l'adhésion ne peut être effective qu'à échéance des contrats que la collectivité antérieurement compétente a pu conclure pour l'exploitation ou la maintenance des biens liés à l'éclairage public.

Article. 7. – Modalités de reprise des compétences

Pour les compétences « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » et « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz », la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions de concession passés avec l' (les) entreprises chargées de l'exploitation du (des) services, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de la concession soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avec la date normale de fin de ce ou ces contrats ou conventions de concession.

Pour la compétence « télécommunications », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « éclairage public », le passage de l'option A vers l'option B peut se faire par délibération de la Commune. Il prend effet au plus tard un an après la délibération de l'assemblée délibérante.

Pour la compétence « éclairage public », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence IRVE, la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « réseaux de chaleur », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « Borne GNV et Bio- GNV », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Article. 8. – Comité syndical

Le SIECF est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Dans les mêmes conditions, chaque conseil municipal procédera à l'élection de deux suppléants qui siégeront avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

Le Comité syndical est institué selon les règles générales fixées par les articles L 5211-7 à L 5211-8 du CGCT.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le Maire et le Premier Adjoint.

Article. 9. – Président – Bureau syndical

Le Comité syndical nomme parmi ses membres, un bureau avec à sa tête un Président.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont celles prévues aux articles L 5211-9 et suiv du CGCT.

Article. 10. – Fonctionnement

L'administration du syndicat se fait conformément aux dispositions fixées aux articles L 5212-15 et suivants du CGCT
Chaque commune membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.
La contribution des membres du syndicat sera fixée par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité qualifiée, tenant compte de l'intérêt que présentera, pour chaque membre, l'opération portée par le syndicat. Cette contribution constitue une dépense obligatoire pendant la durée du syndicat.

« Article. 11. – Budget du syndicat

Le budget du SIECF pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions et cotisations des communes membres fixée par délibération du Comité syndical
 - le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat
 - les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
 - les subventions de l'État, de la Région, du département, des EPCI et Communes, des organismes institutionnels ;
 - les produits des dons et legs
 - les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
 - le produit des emprunts
 - le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)
 - la récupération de la TVA et le FCTVA
 - les ventes de certificats d'économie d'énergie
 - les participations des usagers au service notamment pour les compétences IRVE, bornes GNV et bio-GNV, réseaux de chaleur
 - toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.
- La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

« Article. 12. – Modifications des statuts

Des modifications peuvent être apportées dans les conditions prévues aux articles L 5212-27 et suivants du CGCT

« Article. 13. – Dissolution

Le SIECF peut être dissous dans les conditions définies aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté du 2 février 2018 de renouvellement de la déclaration d'intérêt général du plan de gestion de la Loisme aval sur le territoire des communes de beuvry, festubert, lacouture, richebourg et vieille-chapelle présenté par la communauté d'agglomération béthune-bruay lys romane

par arrêté du 2 février 2018

Article 1 : Objet Conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général du plan de gestion de la Loisme Aval est renouvelé pour cinq ans

Article 2 : Formalités de publicité Le présent arrêté sera publié par les soins des mairies susvisées sur le territoire de leurs communes, par voie d'affiches, notamment à la porte de la Mairie et, éventuellement, par tous autres procédés, pendant un mois minimum.

Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sur son site internet.

Article 3 : Délai et voie de recours Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

Article 4 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, les Maires des communes de Beuvry, Festubert, La Couture, Richebourg et Vieille-Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 8 février 2013 relatif à la réalisation d'un dessableur par la communauté d'agglomération hénin-carvin sur le territoire de la commune de fourges

Par arrêté du 2 février 2018

ARTICLE 1er :Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 8 février 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 8 février 2013 et relative au projet de réalisation d'un dessableur sur le territoire de la commune de DOURGES.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois et par les soins du Maire de DOURGES, sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / DOURGES – Réalisation d'un dessableur » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 4 :Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et le Maire de DOURGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Ablain-saint-nazaire, aix-noulette, angres, bouvigny-boyeffles, fresnicourt-le-dolmen, hersin-coupigny, servins et souchez au profit du département du pas-de-calais pour l'étude du projet de la véloroute voie verte du bassin miner euro vélo n°5

Par arrêté du 2 février 2018

ARTICLE 1er :Les agents du Département du Pas-de-Calais (Direction de la Mobilité et du Réseau Routier) ainsi que les géomètres et les agents des entreprises délégués par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études environnementales, des travaux topographiques, des sondages de sols et des mesures diverses ainsi qu'à toutes autres études nécessaires au projet de la Véloroute Voie Verte du Bassin Miner « Euro Vélo n°5 ».

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, régallages, élagages et abattages d'arbustes, de haies ou de clôtures, y exécuter des ouvrages temporaires et travaux ou opérations que les études du projet rendront nécessaires.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, AIX-NOULETTE, ANGRES, BOUVIGNY-BOYEFFLES, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, HERSIN-COUPIGNY, SERVINS et SOUCHEZ.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera publié, au moins dix jours avant son exécution et par les soins des Maires des communes susvisées, sur leur territoire, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Les personnes désignées à l'article 1er et à qui le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies des communes visées à l'article 1er ;

dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 :Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1er, seront à la charge du Département du Pas-de-Calais. À défaut d'accord amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 5 :Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 et de l'article 322-2 du code pénal.

ARTICLE 6 :Les propriétaires et habitants des communes précédemment citées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les Maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 :La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, AIX-NOULETTE, ANGRES, BOUVIGNY-BOYEFFLES, FRESNICOURT-LE-DOLMEN,

HERSIN-COUPIGNY, SERVINS et SOUCHEZ, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Par arrêté du 2 février 2018

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE DES SITES ET DES PAYSAGES : 21 membres

au lieu de

« Sous-Formation spécialisée des Sites et des Paysages dédiée aux dossiers éoliens soumis à autorisation unique : 25 membres

Pour l'examen des demandes d'autorisation unique portant sur des projets éoliens, la formation spécialisée des Sites et des Paysages est complétée par les membres suivants : »

lire

« Sous-Formation spécialisée des Sites et des Paysages dédiée aux dossiers éoliens soumis à autorisation unique ou environnementale : 25 membres

Pour l'examen des demandes d'autorisation unique ou environnementale portant sur des projets éoliens, la formation spécialisée des Sites et des Paysages est complétée par les membres suivants : »

FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA PUBLICITÉ : 13 membres

4ème collège

Titulaires

au lieu de

« M. Laurent THIVEL, PUBLIMAT (SNPE) »

lire

« M. Sébastien OBLED, Société 3D Affichage (SNPE) »

Le reste de l'article 2 et de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

MISSION DE COORDINATION DU CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

Décision portant délégation de signature

par arrêté du 5 février 2018

Article 1 Délégation de signature est donnée à M. Denis DELCOUR, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

Les engagements juridiques (DAS)

La certification du service fait

les demandes de paiement (FNA)

les ordres de recouvrer afférents

Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

Les engagements juridiques (DAS)

La certification du service fait

les demandes de paiement (FNA)

les ordres de recouvrer afférents

Article 2 Délégation de signature est donnée à Mme Louison VAESKEN, en sa qualité de responsable de l'unité rénovation qualités urbaines de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

Les engagements juridiques (DAS)

La certification du service fait

les demandes de paiement (FNA)

les ordres de recouvrer afférents

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DELCOUR, délégation est donnée à Mme Élise REGNIER, et à Mme Nadine BAUMLIN, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louison VAESKEN, délégation est donnée à Mme Marie-Hélène LEDOUX aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 Sont exclus de la présente délégation et demeurent en conséquence de la compétence du préfet :

- les actes découlant d'une divergence d'interprétation avec une autorité élue (maire, président d'EPCI, président du Conseil Régional...)
- les rapports, propositions de décision et avis au directeur général de l'ANRU relatifs aux décisions qui restent de sa compétence.

Article 6 Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2017.

Article 8 Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Pas-de-Calais et le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Le préfet,
signé
Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de boulogne sur mer

par arrêté du 2 février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Olivier LAHEYNE portant le n° E 03 062 1417 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Stéphanoise » situé à Boulogne sur Mer, 32 place Navarin est retiré.

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'avion

par arrêté du 06 février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 13 062 0001 0 accordé à Mme Stéphanie SINOQUET représentante légale de la SARL Formaconduite pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Priorité Permis » et situé à Avion, 90 boulevard Gabriel Péri est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. -Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage modification de la ligne aérienne à un circuit 225 000 volts gavelle - pertain :raccordement du producteur éolien borealex sur la commune de le transloy

par arrêté du 5 février 2018

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement hauts-de-franc décide

ARTICLE 1er :Le projet de modification de la ligne aérienne à un circuit 225 000 volts Gavrelle - Pertain, en vue du raccordement du producteur éolien Boralex, sur la commune de Le Transloy, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie de Le Transloy, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de Le Transloy.

ARTICLE 8 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et Monsieur le Maire de Le Transloy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Pôle Air Climat Energie
signé Pascal FASQUEL

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien vallée de l'aa2 est sur la commune de dohem au réseau d'énergie électrique

par arrêté du 5 février 2018

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement hauts-de-franc décide

ARTICLE 1er :Le projet de raccordement du parc éolien Vallée de l'Aa2 Est sur la commune de Dohem, porté par la société WP France 10, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie de Dohem, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Copie de la présente approbation est adressée à la société WP France 10, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de Dohem.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et Monsieur le Maire de Dohem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Pôle Air Climat Energie
signé Pascal FASQUEL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision portant délégation de signature à monsieur denis delcour directeur départemental des territoires et de la mer du pas de calais pour les programmes de rénovation urbaine pnru, pnrqad et npnru

par arrêté du 6 février 2018

Article 1 Délégation de signature est donnée à M. Denis DELCOUR, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

1. Les engagements juridiques (DAS)
2. La certification du service fait
3. les demandes de paiement (FNA)
4. les ordres de recouvrer afférents

Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

1. Les engagements juridiques (DAS)
2. La certification du service fait
3. les demandes de paiement (FNA)
4. les ordres de recouvrer afférents

Article 2 Délégation de signature est donnée à Mme Louison VAESKEN, en sa qualité de responsable de l'unité rénovation qualités urbaines de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

1. Les engagements juridiques (DAS)
2. La certification du service fait
3. les demandes de paiement (FNA)
4. les ordres de recouvrer afférents

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DELCOUR, délégation est donnée à Mme Élise REGNIER, et à Mme Nadine BAUMLIN, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louison VAESKEN, délégation est donnée à Mme Marie-Hélène LEDOUX aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 Sont exclus de la présente délégation et demeurent en conséquence de la compétence du préfet :

- les actes découlant d'une divergence d'interprétation avec une autorité élue (maire, président d'EPCI, président du Conseil Régional...)
- les rapports, propositions de décision et avis au directeur général de l'ANRU relatifs aux décisions qui restent de sa compétence.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2017.

Article 8 Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Pas-de-Calais et le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Le préfet

Signé Fabien SUDRY

GROUPE HOSPITALIER ARTOIS TERNOIS

Décision 2018/01 portant délégation de signature au centre hospitalier d'arras

par arrêté du 06 février 2018

Direction Générale du Centre Hospitalier d'Arras

Sont réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :

Les correspondances avec :

Les élus,

Les membres du corps préfectoral,

Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé,

L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais Picardie, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance,

Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,

Les organisations syndicales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,

Les notes de service à caractère décisionnel,

Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer

Sans que l'absence ou l'empêchement de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur, n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain CADIN, Directeur Adjoint chargé des Opérations, à effet de signer tout acte, document et courriers sur l'ensemble des champs à l'exception de ceux réservés à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, ci-dessus énoncés.

En dehors des affaires réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, et sans préjudice de la délégation permanente accordée à Monsieur Sylvain CADIN, Directeur Adjoint en charge des Opérations, Madame Zeneb AITZIANE, Directrice Adjointe chargée de projets, Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées et directrice déléguée aux CH de Bapaume et du Ternois, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques et du SIH, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe chargée de la Santé publique, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe par intérim chargée des Ressources humaines, et Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

1. Intérim de la direction

Délégation de signature est donnée à : Monsieur Sylvain CADIN Directeur Adjoint chargé des Opérations, Madame Zeneb AITZIANE, Directrice Adjointe chargée de projets, Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées et directrice déléguée aux CH de Bapaume et du Ternois, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques et du SIH, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe chargée de la Santé publique, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe par intérim chargée des Ressources humaines, et Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, pour assurer l'intérim de Direction, sur décision expresse de Monsieur Pierre BERTRAND et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale.

2. Permanences administratives dite gardes de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève :

Madame Zeneb AITZIANE Directrice Adjointe,

Monsieur Sylvain CADIN, Directeur Adjoint

Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe,

Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe

Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe,

Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe

Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe par intérim

Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie de Maroeuil, les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques ainsi que toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie, etc.) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer les autorisations administratives de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ou scientifiques

Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est également donnée aux Cadres de Santé et aux Cadres de santé Supérieurs participant aux gardes mentionnés ci-dessous, pour signer les permissions de sortie des patients, ainsi que les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques :

- Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé ;

- Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé ;

- Madame Nathalie KACZMAREK-PIERRU, Cadre supérieur de santé ;

- Madame Christine PAYEN, Cadre supérieur de santé ;

- Madame Florence MERESSE, Cadre supérieur de santé ;

- Monsieur Frédéric DESPINOY, Cadre de santé,

- Madame Marielle ROVIS, Cadre de santé,

- Monsieur Arezki YAHIAOUI, Cadre de santé.

3. Ordonnateurs suppléants

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature sans conditions de montant (bordereaux de mandatement notamment) :

Monsieur Sylvain CADIN, Directeur Adjoint,

Madame Juliette LARIVIERE, Directrice adjointe par intérim,

Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe,

Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière

Direction des opérations

La direction des opérations est chargée de :

1. La déclinaison de la stratégie de l'établissement dans son domaine de délégation (pôles, sites et projets), notamment en pilotant le projet médical de territoire et les projets structurants et/ou à forts enjeux. Et plus particulièrement à cet effet :

l'analyse, le pilotage et la réalisation de missions d'organisation.

la conception, préparation, structuration et accompagnement des processus de changement, en anticipant leurs conséquences sur les aspects humains, technologiques, financiers, informatiques, de sécurité.

2. L'organisation, coordination et encadrement des moyens d'un pôle notamment à partir de la contractualisation interne et de la coordination transversale avec l'ensemble des directions.

3. Le contrôle de gestion à partir de la conception et la mise en œuvre des méthodes et outils permettant d'analyser et de garantir l'utilisation efficiente des ressources de l'établissement et l'exercice des fonctions de pilotage et de contrôle par le management.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain CADIN, directeur adjoint pour signer tout courrier et documents relatifs à ce domaine de compétences dont notamment ceux spécifiques au contrôle de gestion :

Analyse médico-financière et contrôle de gestion.

Bases de données réglementaires : Statistique annuelle des établissements de santé (SAE) et retraitement comptable (RTC)

Enquêtes diverses

En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvain CADIN, délégation de signature sur les documents spécifiques au contrôle de gestion est donnée à Madame Aurélie CHASSIN contrôleur de gestion

Direction de la santé publique

La direction de la santé publique est en charge :

Des affaires générales

Des affaires juridiques,

De la communication,

De la recherche clinique,

Du droit des patients.

Délégation de signature est donnée à Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe chargée de la santé publique, à effet de signer tout courrier et document relevant des affaires générales, juridiques, de la communication, de la recherche clinique et du droit des patients à l'exclusion des documents réservés à la signature du Directeur.

La délégation de signature comprend notamment :

Les demandes d'autorisation et renouvellement d'autorisation d'activité de soins, d'équipement matériel lourd, d'éducation thérapeutique du patient ; les conventions d'honoraires d'avocat ; les courriers à destinations des juridictions ; la réponse aux réquisitions, aux demandes de saisie de dossiers médicaux ainsi que tout document en lien avec les affaires juridiques ; les communiqués de presse, les demandes d'accès aux dossiers médicaux, la gestion des réclamations et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énoncés.

Délégation de signature est accordée à Madame Hélène COFFIN, Juriste, à l'effet de représenter le Centre hospitalier d'Arras devant les juridictions. Madame Hélène COFFIN reçoit également délégation pour représenter le directeur lors de la saisie judiciaire des dossiers médicaux et délégation à effet de signer les documents relatifs à la saisie des dossiers médicaux.

Coordination Générale des Soins

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé.

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé la semaine et aux Cadres supérieurs de santé listés ci-dessous la semaine et durant les gardes, pour signer les permissions de sortie des patients, les week-ends (du samedi 8 h 00 au lundi 8 h 00) et jour fériés :

- Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Nathalie KACZMAREK-PIERRU, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Christine PAYEN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Florence MERESSE, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Frédéric DESPINOY, Cadre de santé ;
- Madame Marielle ROVIS, Cadre de santé,
- Monsieur Arezki YAHIAOUI, Cadre de santé.

1. Autorisation de transport de corps :

Délégation de signature est donnée à Madame Marielle ROVIS, Cadre de Santé, pour signer les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Marielle ROVIS, Cadre de santé, n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Monsieur Joel SOIHIER, Maître Ouvrier, Manon CLAIRGE, Agent de service Hospitalier, à effet de signer les autorisations de transport de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques.

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Laure CAPPE, directrice Adjointe, pour signer les autorisations de transports de corps pour le secteur de la gériatrie.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe, n'ait besoin d'être évoqué, délégation de signature est donnée à effet de signer les autorisations de transport de corps à :

Sur le site Pierre BRUNET

Madame Delphine BELARD, Cadre de santé

Monsieur Jean Philippe COURCOL, Cadre de santé

Sur le site de Dainville

Madame Laetitia BOUDRINGHIN, Cadre de santé

Sur le site Pierre BOLLE

Madame Séverine BEUGNET, Cadre de santé

Direction des Ressources humaines

1. Ressources Humaines

Délégation de signature est donnée à Madame Juliette LARIVIERE Directrice adjointe par intérim chargée des Ressources humaines, de signer :

Tout contrat et décision statutaire ;

Tout document d'application d'une décision statutaire directoriale ;

Tout document interne au Centre Hospitalier d'Arras concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation, les assignations nécessaires à la continuité de service lors d'un mouvement de grève,

Tout document concernant la gestion des affaires courantes des ressources humaines,

Tout document en matière disciplinaire,

Tout courrier ou décision prise dans la gestion des CAPD du Pas-de-Calais.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Juliette LARIVIERE n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe, à Madame Elise BELLIARD, Attachée d'Administration hospitalière et à Monsieur Mickael DESFROMONT, Attaché d'administration hospitalière.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Driss BENNIS, chargé des Finances par intérim, Monsieur Sylvain CADIN Directeur Adjoint en charge des opérations, Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées et directrice déléguée aux CH de Bapaume et du Ternois, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques et du SIH, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe chargée de la Santé publique, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Juliette LARIVIERE Directrice Adjointe par intérim chargée des Ressources humaines, et Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, de signer tout document relatif aux personnels dont ils ont l'autorité hiérarchique à savoir :

- Tout document relatif à tout type de congé ;
- Tout document relatif à l'accueil des stagiaires,
- Toutes les demandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle ;

2. Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane CATTIAUX, Directeur de Soins à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.), à l'effet de signer les ordres de mission des étudiants et des formateurs de l'I.F.S.I. amenés à se déplacer dans le cadre des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier, et tous les documents pédagogiques relatifs à la formation. Délégation est donnée également pour l'engagement des dépenses d'exploitation dans la limite des crédits prévus au budget de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, délégation de signature est donnée à Madame Christiane OLIVIER, Cadre de santé à l'I.F.S.I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, et de Madame Christiane OLIVIER Cadre de santé à l'I.F.S.I., délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ Directrice adjointe.

Direction Qualité – Gestion des risques - SIH

Délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe, de signer tout courrier relatif à la Qualité et à la Gestion des Risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Sylvain CADIN Directeur adjoint, à Madame Sophie CAUDRON, Cadre de Santé et à Madame Anne-Claire DUPONT, Ingénieur hospitalier.

Systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directeur adjoint, pour tous les actes relevant des systèmes d'information.

Direction des Achats et des Ressources Logistiques et Techniques

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, pour la signature de courrier et tout document relatifs aux services Achats, Biomédical, Transports et Gestion des déchets, Restauration, Logistique, Blanchisserie, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens.

1. Exécution des marchés et accords-cadres

En exécution des marchés et accord cadres, délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, pour la signature des bons de commandes et engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget d'exploitation et d'investissement de l'ensemble des services (Techniques, Biomédical, Transports et Gestion des Déchets, Hôtellerie Restauration, Linge, travaux et maintenance du bâti, systèmes d'information, ressources humaines et la sécurité des personnes et des biens).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Mathieu MASCOT, AAH, pour les achats inférieurs ou égaux à 6 000€ HT pour l'ensemble des services.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Delphine DUSSOL ait besoin d'être évoqué ou justifié,

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Juliette LARIVIERE, Directrice adjointe par intérim en charge des Ressources Humaines, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, de tout acte relevant de la formation professionnelle, et pour les actes relevant de ses compétences, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline GESQUIERE, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, de tout acte relevant du service biomédical, et pour les actes relevant de ses compétences, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, de tout acte relevant de l'Hôtellerie et de la Logistique, et pour les actes relevant de ses compétences, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame MAGALI LEIGNEL, Ingénieur Hospitalier et Monsieur Rémi LECOCQ, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, des procès-verbaux de réception de travaux, de tout acte relevant de la Maintenance et des travaux, et pour les actes relevant de leur compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du Service Informatique et Télécoms, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€, de tout acte relevant du service des Systèmes d'information, et pour les actes relevant de sa compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu MASCOT, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, et tout acte relevant des autres domaines que ceux évoqués ci-dessus (biomédical, hôtellerie, logistique, maintenance, travaux, système d'information, formation) et pour les actes relevant de sa compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Délégation permanente de signature est donnée au Docteur Isabelle PATTE, Praticien hospitalier, Chef du pôle Plateau technique de Diagnostic et d'Intervention, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget et conformément aux règles de la commande publique, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

Sans que l'absence ou l'empêchement du Dr Isabelle PATTE ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie, délégation de signature est donnée au Docteur Rebecca VANDENBROEKE, Praticien hospitalier et au Docteur Delphine DE BERTOULT, Praticien hospitalier.

L'engagement de la dépense par la voie de bons de commandes dématérialisés est validé par le Docteur Isabelle PATTE, Praticien hospitalier, Chef du pôle Plateau technique de Diagnostic et d'Intervention.

2. Service fait

Délégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous pour la validation du « service fait » en apposant sa signature sur les factures transmises par le service Liquidation :

Madame Zeneb AITZIANE Directrice Adjointe,
Monsieur Sylvain CADIN, Directeur Adjoint
Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe,
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe
Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe,
Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe
Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe par intérim
Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe
Monsieur Mathieu MASCOT, Attaché d'Administration Hospitalière,

3. Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe pour la signature de tout document et courrier relatif à la sécurité des personnes et des biens.

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe pour la signature des dépôts de plainte et mains courantes au nom du Centre Hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Monsieur Gérald LIBERT, responsable sécurité des biens et des personnes.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, le directeur de garde peut effectuer un dépôt de plainte au nom du Centre hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie. Le Centre Hospitalier d'Arras est représenté en justice par un Directeur Adjoint ou par Monsieur Gérald LIBERT, responsable sécurité des biens et des personnes qui peuvent, à ce titre, se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts au nom du Centre hospitalier d'Arras, où la délégation de signature leur est donnée à cet effet.

Direction des Finances

1. Gestion Budgétaire et financière

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière, pour tous les actes et documents relevant de la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre Hospitalier d'Arras, et notamment :

Les bordereaux de recettes et de dépenses

Les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement,

La cession du matériel hospitalier,

La gestion de la dette et de la trésorerie,

L'analyse médico-financière.

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, pour signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre BERTRAND, directeur, de Monsieur Sylvain CADIN, directeur adjoint, et de Monsieur Dominique DEMOLIN, attaché d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée pour la signature des bordereaux de recettes et de dépenses, à Madame Hélène DERUDDRE.

2. Cellule de Suivi de l'Identité Patient – Agent d'accueil et de Traitement de l'Information Médicale – Facturation

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, pour tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier et à Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'administration, pour la signature des documents administratifs liés à la facturation des Hospitalisations et des consultations externes.

1. Autorisation de sortie et actes d'état civil

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, pour tout document relatif à des autorisations de sortie des patients et tout acte d'état civil (Naissance, décès).

Délégation de signature est donnée à Madame Florence MERESSE, Cadre supérieur de santé, pour signer le registre des naissances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence MERESSE, délégation de signature est donnée à Madame Sophie DELOFFRE, sage-femme ; Madame Emile LEROUX, sage-femme et Madame Victoria DOBROWIECKI, sage-femme.

2. Département d'Information et de la Qualité Médicale

Délégation de signature est donnée au Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale, pour tout courrier ou document, à destination interne ou extérieure, relatif au traitement de l'information médicale et notamment :

Au recueil, à la conservation et au traitement des données médicales ;

A la qualité et à l'intégrité du dossier du patient ;

A la valorisation de l'activité de soins et à la tarification à l'activité assurée par le Centre Hospitalier d'Arras ;

Au suivi épidémiologique des patients, à l'analyse de l'environnement et de l'activité du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou empêchement du Docteur Christian VANDENBUSSCHE, au Docteur Patrick LE COZ, Président de la CME sur les mêmes compétences.

Politique en Faveur des Personnes âgées

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées à effet de signer tous les documents et courriers relatifs aux EHPAD et notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets E2 ou B dans la limite des crédits ouverts à ces budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée pour les courriers relatifs au secteur gériatrie à Madame Hélène DERUDDRE, directrice Adjointe.

Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Julie MEZROUH, Attachée d'administration hospitalière, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales et notamment la gestion des autorisations d'absence du personnel médical et les plannings à l'exclusion des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie MEZROUH, Attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Madame Juliette LARIVIERE Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énoncés.

Pôle Médecine et Spécialités médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Antonella FALCONIERI cadre de santé, pour la signature des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie de Maroeuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FALCONIERI, la délégation de signature est donnée au Directeur de garde, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié.

Coordination Hospitalière de Prélèvement Multi-Organes et de Tissus

Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien DUPENT, Infirmier Diplômé d'Etat ainsi qu'au Docteur Cécile Douchet, Praticien Hospitalier, pour la signature de la demande d'interrogation du registre national des refus de dons d'organes.

Délégation est également donnée aux membres de la coordination hospitalière ci-dessous énumérés pour la signature de la demande d'interrogation du registre national des refus de dons d'organes.

Mme Isabelle DAVIGNY, IDE de la coordination Hospitalière,

Mme Magalie THERY, IDE de la coordination Hospitalière,

Mme Marylène PERRON, IDE de la coordination Hospitalière,

Mr Vincent GUILBERT, IDE de la coordination Hospitalière.

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer les autorisations administratives de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ou scientifiques

Pôle Urgences et Soins critiques

CESU 62

Délégation de signature est donnée au Docteur Pierre VALETTE, Chef du SAMU 62 et à Madame Hélène PETIT, Cadre de santé, pour la signature des conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Pierre VALETTE et de Madame Hélène PETIT, délégation est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe de signer les conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

Pôle Santé Mentale

Délégation de signature est donnée à

Madame Zeneb AITZIANE Directrice Adjointe,

Monsieur Sylvain CADIN, Directeur Adjoint

Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe,

Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe

Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe,

Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe

Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe par intérim,

Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe

pour la signature de toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie, etc.) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et par la loi modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge .

Le départ des personnels de l'effectif du Centre Hospitalier d'Arras cités dans la présente délégation de signature entraîne caducité de leur délégation.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, et les personnes citées dans ce document, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs, transmise à l'A.R.S et au trésorier hospitalier et communiquée au Conseil de Surveillance. Cette décision fait l'objet d'une publicité au sein de l'établissement (Tableau d'affichage de la Direction Générale).

La présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2017/42.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras

Pierre BERTRAND

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

Arrêté n°2018-90-02 portant délégation de signature à mme monique ricomes ,directrice générale de l'agence régionale de santé des hauts-de-france

par arrêté du 5 février 2018

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Monique RICOMES à l'effet de signer, en tant que directrice générale de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;

arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,

arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,

arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,

arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,

arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,

arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,

arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,

arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,

arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,

arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,

arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,

arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,

arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,

arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,

arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,

arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,

arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,

arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

En matière de plomb :

arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,

arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,

arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,

arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),

arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 571-17 du code de l'environnement,

arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales,

arrêté de substitution prévu au 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

En application du règlement sanitaire départemental :

arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,

arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique RICOMES, délégation est donnée dans les mêmes termes à Madame Evelyne GUIGOU, en qualité de directrice générale adjointe de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à Mme le Dr Carole BERTHELOT, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence de celle-ci à M. Eric POLLET, en qualité de directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé env cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Mme Virginie LE ROUX-MONTACLAIR en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant de la santé environnementale ;

sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « santé environnementale » :

à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

à M. Eric Bembén, en qualité de responsable du service « santé environnementale Pas-de-Calais », à l'effet de signer les actes relevant de la santé environnementale ;

Sous le contrôle et la responsabilité du responsable du service « santé environnementale Pas-de-Calais », une délégation est également consentie à M. Olivier Grard - à compter du 1er février 2018 - et à Mme Sophie LOHEZ, en qualité d'agent du service « santé environnementale Pas-de-Calais », à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : eaux potables et piscines ;

sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement », et à Mme Sophie LHERMITTE, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes préparatoires aux soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à M. Arnaud CORVAISIER, en qualité de directeur de l'offre de soins de l'ARS, ou, en l'absence de celui-ci à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en

odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée :

sous le contrôle et la responsabilité du directeur de l'offre de soins, à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « établissements de santé », à M. Ernest ELLONG-KOTTO, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

sous le contrôle et la responsabilité du directeur de l'offre de soins, à Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « ambulatoire », à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

sous le contrôle et la responsabilité de la sous-directrice « ambulatoire », à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017-90-138 du 2 octobre 2017 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice générale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet

Signé Fabien SUDRY